

N° 330-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la demande de monsieur et madame ZOBIRI, référents de l'Association des Commerçants Indépendants (A.C.I), domicilié à la Pinède St Georges - Les Lauriers - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'occuper le parking de la pinède Saint Asile, les jeudis 2, 9, 16, 23 et 30 juillet et les jeudis 6, 13, 20 et 27 août 2026 de 13h00 à 2 heures du matin, afin d'organiser des marchés nocturnes ;
- Vu l'avis favorable de madame Katia ARGENTO, conseillère municipale déléguée aux foires et marchés ;
- CONSIDERANT que les organisateurs devront s'acquitter d'une redevance suivant la décision municipale en vigueur portant sur la fixation des tarifs de droits de place sur les voies et autres lieux publics ;
- Considérant qu'il convient de délimiter l'emprise des étalages des commerçants non sédentaires et de définir les emplacements afin de préserver la tranquillité et la sécurité publiques ;
- Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation dudit parking, pour permettre le bon déroulement de ces manifestations.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les organisateurs sont autorisés à organiser des foires artisanales sur le parking de la pinède Saint Asile, les jeudis 2, 9, 16, 23 et 30 juillet et les jeudis 6, 13, 20 et 27 août 2026 de 13h00 à 2 heures du matin.

ARTICLE 2 - À cet effet, le stationnement sera interdit sur le parking Saint Asile les jeudis 2, 9, 16, 23 et 30 juillet et les jeudis 6, 13, 20 et 27 août 2026 de 12h00 à 3h00 du matin.

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction à l'article 2 seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement et l'affichage de l'arrêté municipal seront assurées par les services municipaux **7 jours à l'avance.**

ARTICLE 5 - Seules les personnes dûment autorisées par les organisateurs pourront participer à cette manifestation.

ARTICLE 6 - les organisateurs devront s'acquitter des redevances d'occupation du domaine public au tarif fixé annuellement par M. le maire, conformément à la décision municipale en vigueur.

ARTICLE 7 - Les organisateurs ont déclaré en mairie un effectif prévisible de 40 personnes. Le RIS obtenu 0.036 n'implique pas de dispositif de secours.

ARTICLE 8 - Les organisateurs sont tenus de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité publiques et sanitaires prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 9 - La présente autorisation ne dispense pas les intéressés du strict respect des autres dispositions légales éventuellement applicables à l'opération, y compris dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 11 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 22 mai 2026

Le maire,



Gilles VINCENT

Par déléation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL